

signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque à Québec ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils ont été datés; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeurs local, sera considéré comme une succursale.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autre lieux de la province, suspend le paiement en espèces des billets ou lettres de change payables sur demandes à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débentures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en possession de la banque; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excèdent jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque. On pourra intenter, à cet effet, une action ou des actions contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action n'empêchera pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protest contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Québec, le dit directeur puisse, de cette manière, et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir: la responsabilité ou l'obligation.